



EDIT DU ROI,

*Portant création d'Offices de Procureur du Roi, de
Greffier & d'Huissier en la Monnoie de Pau.*

Donné à Versailles au mois de Novembre 1778.

Registré en la Cour des Monnoies le 16 Décembre audit an.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ;
S A L U T. Nous avons jugé à propos, en rétablissant notre Parlement de Pau, par notre Edit donné au mois d'Octobre 1775, d'excepter les matieres dont ledit Parlement connoissoit comme Cour des Monnoies, & d'en réserver la connoissance à notre Cour des Monnoies de Paris, dans la vue d'établir autant qu'il est possible une uniformité de principes & de jurisprudence dans cette partie intéressante ; & comme il devenoit nécessaire que la Jurisdiction de la Monnoie de Pau fût composée

de la même manière que l'est celle de nos autres Monnoies, il y a été établi trois Officiers ; savoir l'un sous le titre de notre Procureur, un Greffier & un Huissier, qui jusqu'à présent ont fait le service sur de simples commissions. Nous avons cru qu'il étoit plus convenable de les ériger en titre d'Office ; les fonctions dont ils se trouvent pourvus depuis environ trois ans, étant exercées dans nos autres Monnoies par des Officiers en titre. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, un notre Procureur, un Greffier & un Huissier de notre Monnoie de Pau, aux mêmes fonctions, droits & privilèges attribués à pareils Offices dans nos autres Monnoies.

I I.

ATTRIBUONS annuellement audit Office de notre Procureur, cinquante livres de gages, & à celui de Greffier trente livres aussi de gages : Avons

3

fixé la finance de celui de notre Procureur à mille livres, celle de l'Office de Greffier à six cents livres, & celle de l'Office d'Huissier à quatre cents livres sans gages. Voulons que sur les quittances de finances qui seront délivrées en nos revenus casuels, pour lesdits Offices, les provisions en soient expédiées aux acquéreurs, en payant seulement le tiers des droits de marc d'or, sceau, Gardes des rôles, & autres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : **CAR** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copie collationnée d'icelui envoyée au Siege de la Monnoie de Pau, pour y être pareillement lu, publié & registré : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Monnoie d'y

tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois,
suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des
Monnoies le seize Décembre mil sept cent soixante-
dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies ;
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon, Quartier S. André-des-Arcs. 1779.